

UNIVERSITÉ „NICOLAE TITULESCU” BUCAREST

FACULTÉ DE DROIT

THÈSE DE DOCTORAT - RÉSUMÉ

LE DROIT À LA DÉFENSE DE LA PERSONNE PRIVÉE DE LIBERTÉ

Coordinateur scientifique

professeur universitaire Dr. Ioan Chiș

Doctorant

Ioan-Mihai Giurgea

BUCAREST

2024

L'intérêt du sujet de recherche est parti du constat que la législation en matière de procédure pénale et d'exécution pénale ne réglemente pas de manière rigoureuse le droit à la défense du condamné privé de liberté, comme elle le fait en ce qui concerne l'obligation d'assurer l'assistance juridique du prévenu. privé de liberté avant le prononcé du jugement définitif. Autrement dit, la rigueur de la sanction pour défaut de défense de la personne privée de liberté manque au prononcé du jugement définitif, comme si une fois incarcéré, le condamné n'avait plus à être défendu dans l'exercice de ses droits légitimes. .

Dans ce contexte réglementaire, que nous considérons perfectible, nous avons proposé, comme objectif de recherche, d'identifier le rôle que peut jouer l'avocat dans la défense des droits et intérêts de la personne privée de liberté, notamment dans la phase d'exécution de la peine. décision finale (donc de la personne condamnée), mais aussi de la personne privée de liberté pendant la phase de poursuite pénale ou de procès (de la personne détenue ou arrêtée).

Le principal intérêt légitime du condamné est de quitter le pénitencier le plus rapidement possible et, pendant l'exécution de la peine, les conditions d'exécution doivent être aussi supportables que possible. À ce stade, le besoin d'une assistance juridique spécialisée peut se faire sentir. Ainsi, cet intérêt légitime du condamné peut donner lieu à une situation délicate, à savoir celle dans laquelle le condamné peut se retrouver dans une relation juridique antagoniste avec l'administration du lieu de détention.

Le besoin d'assistance juridique du condamné peut se manifester dans des procédures allant des plus simples (celles concernant les conditions de détention, l'alimentation, le logement), aux moyennes (concernant le droit au travail, aux visites, aux colis, etc.) et jusqu'aux plus complexes depuis une du point de vue juridique, celles concernant les recours concernant les sanctions appliquées, la modification du régime d'exécution ou la libération conditionnelle.

Malheureusement, il existe extrêmement peu de cas dans lesquels, dans les procédures mentionnées précédemment, le condamné est effectivement assisté par un avocat de la défense. La situation la plus heureuse jusqu'à présent est celle dans laquelle le condamné bénéficie de l'assistance d'un avocat avant la procédure, mais la situation la plus fréquente est celle dans laquelle, dans les procédures évoquées, le condamné "bénéficie de l'assistance juridique" d'autres condamnés plus expérimentés, d'anciens combattants de la prison ou d'anciens professionnels du droit devenus, malheureusement, des condamnés.

Nous avons considéré distinctement les procédures judiciaires dans lesquelles l'avocat peut assister le condamné, les procédures judiciaires dans lesquelles l'avocat peut représenter le condamné, et d'autre part nous avons analysé les procédures judiciaires dans lesquelles nous considérons que l'avocat doit assister ou représenter le condamné, même sous peine de nullité absolue de toute la procédure menée en son absence

Nous avons formulé des propositions pour une loi ferenda dans laquelle l'assistance judiciaire serait au moins encouragée, par la présence de l'avocat de la défense aux côtés du condamné, et dans certains cas même obligatoire, car, sous peine de nullité absolue, elle est obligatoire au procès. phase.

De la même manière, nos propositions de loi ferenda visaient, outre les normes juridiques existantes dans le droit national, mais que nous considérons perfectibles, et la création de nouvelles institutions juridiques, existantes dans d'autres États européens, bienvenues dans le domaine de la défense des droits des personnes. les personnes privées de liberté, comme l'institution de l'avocat pénitentiaire (Italie), les associations d'avocats spécialisés en droit de l'exécution pénale et actives à proximité de chaque pénitencier (France) ou les organismes publics qui garantissent le contrôle du respect des droits des personnes privées de liberté (presque tous les États européens)

LA PRÉSENTATION DE L'ŒUVRE

L'ouvrage est divisé en quatre sections, chaque section étant divisée en chapitres et sous-chapitres et se terminant par un chapitre dédié aux conclusions de la section respective. À la fin de l'article, j'ai consacré une section spéciale aux conclusions générales.

La section I est intitulée « Le droit à la défense de la personne privée de liberté dans le cadre de la procédure pénale. Brève histoire européenne et nationale" et détaille l'évolution historique du droit à la défense de la personne privée de liberté dans le contexte européen, à partir de la période antique, en se concentrant principalement sur les premières tentatives d'affirmation du droit à la défense dans le processus pénal en Grèce et dans l'Empire romain.

Nous avons ensuite poursuivi l'étude du droit de la défense à l'époque médiévale, en nous arrêtant à l'influence religieuse puis à la perspective laïque du droit de la défense dans les procédures pénales.

Le siècle des Lumières, qui a fait l'objet de notre intérêt dans le sous-chapitre suivant, est celui où l'on peut déjà voir une première réalisation du droit à défendre la personne privée de liberté, à travers la perspective de Cessare Beccaria, qui critique le caractère arbitraire de la privation de liberté, et à John Howard sur l'institution de l'emprisonnement et du châtiment.

Le chapitre 2 de la section est consacré à l'évolution du droit à la défense de la personne privée de liberté dans le contexte historique du système pénitentiaire roumain, en retraçant son évolution depuis la période antique du Burebista jusqu'au Moyen Âge, où ce droit est en une forme rudimentaire.

Nous nous sommes ensuite arrêtés à la période d'avant-guerre et avons examiné le rôle, les obligations et les droits du défenseur de la personne privée de liberté dans le contexte des actes normatifs de l'époque, et qui culmine avec le Code de procédure pénale de 1852, qui impose aux procureurs des cours d'appel pénales des devoirs tels que la visite des cachots une fois par mois, à l'occasion de laquelle ils doivent s'intéresser à chaque condamné individuellement.

Nous pensons que nous pouvons parler pour la première fois dans le vrai sens du terme du droit à la défense et à l'assistance juridique dans la procédure pénale avec le règne d'Alexandru Ioan Cuza et les dispositions du Code de procédure pénale du 2 décembre 1864. les Principautés roumaines. Ce Code de procédure pénale contient pour la première fois des dispositions de procédure pénale qui précisent les coordonnées du droit à la défense des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes criminels privés de liberté, leurs droits personnels à la défense, ainsi que leurs relations avec le défenseur. De la même manière, la sanction de la nullité des actes de procédure accomplis à l'encontre de la personne privée de liberté est instituée dans le cas où elle ne bénéficie pas d'un défenseur d'office élu ou désigné.

Concernant la période moderne et celle de l'entre-deux-guerres en Roumanie, on peut dire que les droits de la personne privée de liberté de se défendre, existants pour la première fois dans le Code Cuza, reçoivent de nouvelles valences et une louable consécration dans les actes normatifs de cette époque, étant pertinente dans ce contexte, la loi d'organisation des pénitenciers et des institutions préventives" de juillet 1929, qui tente d'appliquer le système progressif d'exécution des peines, ce système étant basé sur l'idée du détenu commençant la peine par une peine plus dure Pendant cette période et dans le cadre de leur rééducation, ils devaient bénéficier de diverses installations.

Le Code pénal et le Code de procédure pénale de 1936, également appelé Code de procédure pénale « Roi Michel Ier », sont véritablement marquants et progressistes en termes de droit à la défense d'une personne privée de liberté.

Il s'agit d'un progrès réel et évident en ce qui concerne le droit à la défense des personnes privées de liberté, dans le titre V du Code de procédure pénale « Roi Michel Ier » intitulé « Parties, procureurs et défenseurs », le cadre juridique de la protection du droit à la défense. la défense est établie au prévenu, exercée par l'avocat de la défense, avec des règles de protection distinctes pour la situation du prévenu arrêté.

La période communiste est une époque sombre, non seulement en ce qui concerne les droits des condamnés en Roumanie. Il est à juste titre noté dans le rapport de la Commission présidentielle d'analyse de la dictature communiste en Roumanie de 2006 que « la prison, lieu où s'exécute la punition et où les criminels sont disciplinés, est devenue dans la Roumanie communiste le lieu où l'élimination, la rééducation, la torture, la surveillance et la destruction physique ont eu lieu et ont eu lieu dans le psychisme de tous ceux qui s'opposaient, auraient pu s'opposer ou n'ont pas pu accepter le nouvel ordre politique, économique et social ordonné par les autorités communistes".

Il nous a semblé intéressant de mentionner et de décrire dans ce contexte, à titre d'exemple éloquent, le premier procès célèbre de la période de la République populaire roumaine, après la date historique du 23 août 1944, emblématique du droit à la défense dans le cadre d'une procédure pénale, à savoir le soi-disant Procès du groupe de conspirateurs et de saboteurs. Elle commença par la réunion du 27 octobre 1948 et visait à condamner, malgré le droit à la défense exercé de manière professionnelle par les avocats, « la bande de conspirateurs, d'espions et de saboteurs dirigée par Auschnitt, Popp et Bujoiu... prouvant abondamment que ce groupe criminel s'est mis à la tête d'un complot dirigé contre l'État démocratique populaire, contre l'indépendance et la souveraineté du peuple roumain ». La pertinence de cet exemple au sein du thème de recherche réside dans la démonstration à la fois de l'éloquence des avocats de la défense des accusés et de la futilité évidente de leurs efforts juridiques persuasifs, par rapport au contexte politique de l'époque.

La section II est intitulée « L'exercice du droit à la défense et à l'assistance judiciaire de la personne privée de liberté dans le cadre de la législation nationale contemporaine ». Dans cette section, dans les premiers chapitres, j'ai traité des notions essentielles pertinentes au sujet de recherche. J'ai ainsi détaillé la perspective législative et doctrinale sur le droit à la défense en général, sur l'institution du défenseur et l'assistance judiciaire dans la procédure pénale.

Nous nous sommes concentrés principalement sur l'exercice du droit à l'assistance juridique des personnes privées de liberté, en expliquant et en illustrant les modalités d'exercice, les particularités, les limites et les limitations auxquelles l'avocat doit faire face dans l'exercice de la fonction de défenseur en milieu carcéral. Ainsi, j'ai détaillé concrètement la méthode permettant d'assurer le droit à l'assistance juridique en fournissant l'espace et les installations nécessaires, car ils sont réglementés par la loi, mais, constatant que l'enrégimentation actuelle peut être améliorée, j'ai formulé dans cette section et proposition de loi ferenda.

Nous pensons que la réglementation actuelle concernant le droit à la défense de la personne privée de liberté présente deux lacunes.

Premièrement, comme nous l'avons noté plus haut, on constate une pratique non uniforme au niveau des tribunaux compétents pour juger en matière d'assurer l'exercice des droits des personnes privées de liberté, en matière disciplinaire, ainsi qu'en matière d'établissement ou modifier le régime d'exécution des peines ou des mesures privatives de liberté en matière d'assistance judiciaire. Comme nous l'avons prévu plus haut, nous considérons opportun d'introduire une disposition légale qui prévoit l'obligation d'assistance juridique pour la personne privée de liberté dans toutes les situations dans lesquelles elle comparaît devant le juge désigné pour contrôler la privation de liberté ou le tribunal, notamment puisque les deux procédures ont une influence majeure sur le moment où la personne privée de liberté acquiert une vocation à la libération conditionnelle, sachant que les détenus ne peuvent être libérés que d'un régime semi-ouvert ou ouvert, et que les sanctions appliquées pendant la période de détention sont important dans les délibérations de la commission de libération.

À cet égard, nous considérons que l'option du législateur visant à garantir l'assistance juridique obligatoire dans le cas du suspect ou de l'accusé privé de liberté, exprimée au niveau normatif par l'art. 90 C.pr.pen., cela n'a pas été fait en considération de la qualité de suspect ou d'accusé de la personne concernée, mais en considération de sa qualité de personne privée de liberté.

Notre proposition d'une loi ferenda dans laquelle l'assistance judiciaire serait obligatoire, tout comme, sous peine de nullité absolue, elle est obligatoire dans la phase du procès, part précisément de l'affirmation de la Cour constitutionnelle selon laquelle « le droit de la défense ne peut être confondu avec le droit à l'assistance judiciaire obligatoire, le premier étant garanti dans tous les cas, et le second étant créé par le législateur, qui fixe également les cas dans lesquels elle est considérée comme nécessaire". C'est précisément ici que nous considérons que l'intervention du législateur serait appropriée, dans le sens de la réglementation de l'assistance judiciaire obligatoire, sous peine de nullité absolue.

Deuxièmement, nous constatons que, du point de vue du droit à la défense de la personne privée de liberté, au sens des dispositions de l'art. 24 al. (1) de la Constitution, dans le cas de mesures préventives privatives de liberté, le législateur a ressenti le besoin de mentionner expressément sa garantie dans le cas des personnes qui exécutent la mesure d'arrestation préventive dans les centres de détention et de détention préventive (Chapitre I de Titre IV de la loi n° 254/2013). Cependant, cette disposition ne se trouve pas dans les règles qui régissent l'exécution de la mesure d'arrestation préventive dans les établissements pénitentiaires (chapitre II du titre IV de la loi n° 254/2013) ni dans les règles qui régissent l'exécution de la mesure d'arrestation préventive dans les établissements pénitentiaires. arrestation (chapitre III du titre IV de la loi n° 254/2013). Nous considérons cette différence réglementaire comme injustifiée.

Comme nous l'avons indiqué, nous estimons que la différence réglementaire entre la garantie du droit à la défense de la personne privée de liberté selon son statut (condamné permanent, détention provisoire, assignation à résidence, dans l'exécution de l'arrestation antérieure ou après la saisine du tribunal) doit être harmonisée.

La section III est consacrée aux aspects pertinents du droit comparé concernant la garantie du droit à l'assistance juridique des personnes privées de liberté dans une perspective européenne.

J'ai examiné la perspective européenne, à travers le prisme des documents internationaux, sur le droit à la défense des personnes privées de liberté, puis j'ai examiné la perspective des constitutions de certains États européens sur la garantie du droit à la défense en général et des personnes privées de liberté. en particulier.

Nous avons consacré un sous-chapitre distinct à la législation particulière de certains États européens (France, Belgique, Allemagne, Espagne), concernant le droit à la défense des personnes privées de liberté, en essayant de saisir les garanties supérieures que ces États confèrent dans ce domaine, dans le but de les reprendre sous forme de propositions de loi ferenda.

Ainsi, contrairement aux réglementations internes, dans les États européens sont réglementées une série d'institutions indépendantes qui garantissent l'exercice du droit à la défense dans le cas des personnes privées de liberté - garante dei detenuti - Italie, contrôleur général des lieux de privation de liberté - France, bundesstiftungopfer hilfe – Allemagne, defensor del pueblo – Espagne.

En conclusion, s'il est clair que la Roumanie a pris des mesures importantes pour garantir une aide juridique aux prisonniers, des améliorations significatives restent encore à faire pour garantir que tous les prisonniers aient un accès adéquat à la justice et que leurs droits fondamentaux soient pleinement respectés, conformément aux normes européennes.